UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1947-1948 - N° 26

La délinquance juvénile

Ses causes et les nouvelles tendances de rééducation en France et à l'étranger

Thèse pour le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue publiquement le Vendredi 19 Décembre 1947

par

Claude CELLIER

Né à Cognac, le 28 Juin 1920

Examinateurs de la Thèse MM.	DERVILLÉE, professeur	*Président*
	JOULIA, professeur	*Juges*
	PERREUS, professeur	
	DUBARRY, agrégé	

BRIVE
Imprimerie Catholique
1947

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1947 - 1948 - N° 26

La délinquance juvénile

Ses causes et les nouvelles tendances de rééducation en France et à l'étranger

Thèse pour le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue publiquement le Vendredi 19 Décembre 1947

par

Claude CELLIER

Né à Cognac, le 28 Juin 1920

Examinateurs de la Thèse MM.	DERVILLÉE, professeur	*Président*
	JOULIA, professeur	*Juges*
	PERREUS, professeur	
	DUBARRY, agrégé	

BRIVE
Imprimerie Catholique
1947

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

DOYEN : M. DUPÉRIÉ — **ASSESSEUR** : M. CHELLE

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. DENIGES, A. MANDOUL, PETGES, GUYOT, ANDÉRODIAS
ROCHER, LANDE, DUVERGEY, CARLES, LEURET, PÉRY, LABAT

PROFESSEURS :

	MM.
Clinique médicale	DUPERIE CREYX
Clinique chirurgicale et gynécologique	CHARRIER
Clinique chirurgicale	PAPIN
Clinique d'accouchements	RIVIÈRE
Anatomie pathologique et microscopie clinique	DE GRAILLY
Anatomie	VILLEMIN
Anatomie générale et histologie	G. DUBREUIL
Hygiène	PIECHAUD
Médecine légale et Médecine du Travail	DERVILLÉE
Electroradiologie et clinique d'électricité médicale	N...
Chimie	CHELLE
Botanique et matière médicale	GOLSE
Pharmacie	VITTE
Physiologie	FABRE
Clinique médicale des maladies des enfants	FONTAN
Zoologie et parasitologie	SIGALAS
Médecine expérimentale	AUBERTIN
Clinique ophtalmologique	BEAUVIEUX
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	LOUBAT
Clinique des maladies infectieuses	DAMADE
Clinique biologique et médicale	MACHEBŒUF
Physique médicale et pharmaceutique	PIFFAULT
Médecine coloniale et Clinique des maladies exotiques	BONNIN
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	JOULIA
Clinique des maladies des voies urinaires	DARGET
Clinique des maladies nerveuses et mentales	DELMAS-MARSALET
Clinique d'oto-rhino-laryngologie	PORTMANN
Toxicologie et hygiène appliquée	N...
Clinique odonto-stomatologique	DUBECQ

MM. PERRENS (Maladies mentales),

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

	MM.
Anatomie	DUFOUR
Physiologie	N...
Médecine générale	N... N... N... BROUSTET N... SARIC DUBARRY J. TRAISSAC
Chirurgie générale	N... MASSE N... MAGENDIE
Chirurgie générale	POUYANNE LAUMONIER
Obstétrique	N...
Ophtalmologie	MAHON BESSIÈRE
Oto-rhino-laryngologie	DESPONS
Dermatologie et syphiligraphie	LE COULANT
Chimie médicale	TAYEAU
Physique médicale	REBOUL
Chimie générale pharmaceut. et toxicologie	CASTAGNOU
Histoire naturelle pharmaceutique	GIRARD
Pharmacie	MESNARD N...
Histoire naturelle médicale et parasitologie	N...
Histologie	MAYER

COURS COMPLÉMENTAIRES :

	MM.
Médecine opératoire	MASSE
Accouchements	N...
Puériculture	PÉRY
Urologie	N...
Législation pharmaceutique	POPLAWSKI
Ophtalmologie	N...
Anatomie	RIGAUD
Chimie minérale	CASTAGNOU
Botanique	GIRARD
Cryptogamie	GIRARD
Pharmacie galénique	MESNARD
Bactériologie	MOUREAU
Physiologie	Mlle ROUGIER
Chimie biologique	
Parasitologie et biologie appliquées	BLANQUET PAUTRIZEL
Electro-radiologie	CAILLON

Le Secrétaire de la Faculté : ROUGERIE

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ne leur donner ni approbation ni improbation.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A LA MEMOIRE DE MES GRANDS-PARENTS

A LA MEMOIRE DE MON FRERE SERGE

Mort pour la France

A MON GRAND-ONCLE MATERNEL

Avec toute mon affection.

A MA MERE

Qu'elle trouve ici l'expression de ma grande tendresse pour les sacrifices de tous les instants qu'elles a consentis.

A MON PERE

En témoignage de mon afectueuse tendresse.

A MON FRERE

A MES ONCLES ET A MES TANTES

A MES COUSINS

A NOS MAITRES

de l'Ecole de Médecine et des Hôpitaux de LIMOGES
de la Faculté de Médecine et des Hôpitaux de BORDEAUX

AUX MEMBRES DE NOTRE JURY DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR AGREGE DUBARRY

Médecin des Hôpitaux

MONSIEUR LE PROFESSEUR PERRENS

Médecin-Chef de la Maison de Santé de Château-Picon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre
Officier de l'Instruction Publique

Qui nous a inspiré ce travail et nous éclairé de ses précieux conseils. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude, pour la grande bonté qu'il nous a toujours témoignée.

MONSIEUR LE PROFESSEUR JOULIA

Professeur des maladies cutanées et syphilitiques
Officier d'Académie

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur Dervillée
Professeur de Médecine Légale et de Déontologie
Officier d'Académie

Qui nous a fait le grand honneur de présider cette thèse, hommages respectueux.

A M. LE DOCTEUR E. LAUBIE

Ancien Chef de Clinique des Hôpitaux de Bordeaux
Médecin psychiâtre de l'Hôpital de Brive

Qui a bien voulu nous diriger dans ce travail. En remerciements des nombreux enseignements qu'il nous a prodigués.

A M. LE DOCTEUR J. BARDON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Chirurgien de l'Hôpital de Brive

Il nous a donné le goût du travail bien fait. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre respectueuse gratitude pour la bienveillance qu'il nous a montrée et la diversité de son enseignement.

A M. Y. JOFFRE

Juge des Enfants près le Tribunal de Brive

Qui nous a aidé de toute sa compétence au cours de la rédaction de ce travail. Qu'il trouve ici l'expression de nos remerciements.

A MM. LES DOCTEURS:

Alayrangues
Blayac
Bordes
Boulègue
Boutot L.
Boutot P.
Chassagnac
Chassaing
Daupleix
Des Lions
Massoulier
Mignot
Mouly
Picard
Piriou
Surun
Tissot
Vige

En respectueuse reconnaissance pour leurs enseignements qui nous ont initié à la pratique médicale pendant notre Internat à l'Hôpital de Brive.

AUX SŒURS DE NEVERS DE L'HOPITAL DE BRIVE

Respectueux hommages.

INTRODUCTION

Ce travail n'a pas la prétention de passer en revue tous les problèmes relatifs à l'enfance délinquante: ce serait œuvre beaucoup trop longue et nécessairement incomplète car chaque jour apporte des enseignements nouveaux à la lumière desquels nous révisons ce qui, hier, nous paraissait être le « nec plus ultra » de la rééducation.

Les problèmes de l'Education Surveillée ont retrouvé dans notre pays un regain de faveur depuis ces dernières années avec la promulgation de l'ordonnance du 2 février 1945; c'est à propos de celle-ci que nous étudierons la nouvelle direction que suit la France dans la rééducation.

Nous verrons d'abord comment de l'idée de répression on en est venu progressivement à l'idée de rééducation et quels furent les courants de pensée qui ont été à l'origine des différentes lois promulguées en France, chacune marquant un pas de plus dans le désir de séparer totalement les législations de l'adulte de celles de l'adolescent.

Puis, nous analyserons brièvement les principales dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 qui est maintenant la Charte de la délinquance juvénile chez nous.

Nous passerons ensuite en revue les causes de la délinquance en nous étendant plus longuement sur celles qui sont nées de la guerre et qui posent actuellement des problèmes un peu différents de ceux que nous avions coutume de voir ordinairement.

Les moyens employés dans la rééducation nous arrêterons un moment: nous tâcherons de montrer le rôle éminent du médecin dans cette œuvre de connaissance de l'enfant sans laquelle aucune éducation n'est possible; nous montrerons par deux observations la complexité des cas qui peuvent se présenter.

Enfin, nous étudierons la façon dont certains pays étrangers ont considéré leur œuvre de redressement: la Belgique, la Suisse et les Etats-Unis.

La Délinquance Juvénile

Ses causes — Les nouvelles tendances de rééducation en France et à l'Etranger

CHAPITRE PREMIER

Historique

De tous temps les enfants délinquants, vagabonds ou voleurs ont été traités moins sévèrement que les adultes, mais le principe était le même, c'est-à-dire proportionner la peine au délit commis. La différence n'était qu'une différence de grandeur, l'enfant n'étant considéré que comme un homme en raccourci.

Il faudra attendre le XIX[e] siècle pour voir s'ébaucher de timides essais concernant des mesures spéciales prises envers les mineurs. En 1814, sous la Restauration, une ordonnance de Louis XVIII préconise le traitement et le reclassement de ces enfants. En 1843 et en 1847 paraissent des circulaires sur l'enquête sociale concernant les détenus et leur orientation professionnelle. Mais les réalisations pratiques et effectives n'apparaîtront que bien plus tard vers notre époque. Entre temps, ce sont les initiatives privées qui ont acquis des résultats en dehors de toute direction venant de l'Etat.

L'année 1850 marque une date dans l'histoire pénitentiaire des mineurs délinquants en France. Ce fut Charles Lucas, Inspecteur Général des Services Administratifs, qui préconisa la création d'établissements spéciaux réservés aux mineurs en lançant ce slogan « Sauver le colon par la terre et la terre par le colon ». La loi du 5 août 1850 décida la création d'établisse-

ments distincts de ceux réservés aux adultes: les **colonies pénitentiaires**, et les colonies **correctionnelles** qui devaient durer telles jusqu'en 1914. Malgré tout, le personnel restait encore le même que celui des Maisons Centrales et il n'était en rien éducateur; le régime des mineurs était à peine plus doux que celui des Centrales, les méthodes étaient à peu près semblables, que l'on ait affaire à des enfants ou à des adultes. On arrivait alors à ce fait paradoxal que des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, étaient condamnés à de longues années de « quasi-prison », alors que s'ils avaient été déclarés coupables ils n'auraient purgé que quelques semaines ou quelques mois de prison. Aussi, lorsque la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants fut promulguée, les juges préféraient-ils confier les mineurs aux établissements privés plutôt qu'aux Institutions d'Etat.

Entre temps, d'autrs pays se préoccupaient de la question de la délinquance juvénile. C'est ainsi qu'en 1899 fut fondé, à Denver, aux Etats-Unis, sous l'impulsion du juge Lindsen, le premier tribunal spécial pour enfants. Le juge s'occupait de l'instruction et du jugement aidé par les rapports de quelques assistants dont il avait vite senti la nécessité; ce fut là l'origine des assistantes sociales.

Nous avons parlé de la loi de 1912, mais à ce moment encore le juge français, différent du juge d'instruction, connaissait mal l'enfant qu'il jugeait. Seule, la Police judiciaire recueillait des renseignements sur le délit uniquement. C'est alors, en 1923, qu'une assistante sociale américaine, Miss Chloé Owings, dénonça cet état de chose. En mars de la même année, était créé le Service Social de l'Enfance en danger moral, grâce à l'initiative de M. Rollet avec l'appui de Madame Arthur Spitzer.

Par un décret du 31 décembre 1927, les établissements prennent le nom de **maisons d'éducation surveillée** pour les garçons, **école de préservation** pour les filles. En même temps les gardiens que depuis 1919 on appelait « surveillants », deviennent des moniteurs. Les premiers surveillants des « maîtres », et les surveillants chefs des « premiers maîtres ». Le képi fait place à la casquette. Mais malgré ces réformes qui touchaient surtout la terminologie, le personnel restait toujours le même que celui de l'Organisation Pénitentiaire et pouvait être indifféremment affecté à une maison centrale, à un établissement de mineurs, à un dépôt de relégables ou à une prison départementale. A tous les échelons de la hiérar-

chie administrative, le personnel apportait la même mentalité, les mêmes méthodes à la surveillance des condamnés des Centrales et au redressement de l'Enfance.

Il fallait que le personnel de l'Organisation Pénitentiaire se scindât en deux parties distinctes: les gardiens de prisons et les éducateurs de l'enfance dévoyée. A partir du 31 décembre 1927, cette séparation fut créée progressivement, puis accentuée par le Décret du 26 octobre 1935 qui réservait le tiers des emplois vacants dans les établissements de mineurs aux candidats possédant le diplôme d'assistant ou d'assitante sociale, ou celui d'enseignement des arriérés, ou encore justifiant du stage réglementaire dans des écoles ou classes de perfectionnement. En fait, le manque de candidats rendit ce décret inopérant.

En 1916, apparait un regain de faveur pour les œuvres sociales et humanitaires. C'est alors qu'on assiste à des tentatives inspirées par un désir de protection de plus en plus grand: la réorganisation des Institutions de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire respectivement par les lois du 13 août 1936 et du 12 juillet 1937 en est la conséquence logique. On instaure même une certaine spécialisation dans les Institutions et c'est ainsi que le décret du 28 septembre 1937 fait la distinction entre les maisons d'éducation surveillée de Saint-Maurice et Saint-Hilaire, les colonies pénitentiaires de Belle-Ile et Aniane, la colonie correctionnelle d'Eysses.

En 1937, on place à Saint-Maurice, à côté du personnel administratif, le personnel d'enseignement et d'éducation formé d'instituteurs publics de l'Education Nationale et d'instituteurs intérimaires. Mais ce fut une réforme hâtive, non préparée qui avorta, tant par une insuffisante formation des éducateurs (un mois de stage de spécialisation dans les locaux des prisons de Fresnes!...) que par leur situation matérielle difficile.

La loi du 27 juillet 1942 abroge les lois du 5 août 1850 et du 22 juillet 1912. Annulée par l'Ordonnance du 8 décembre 1944, elle fut remplacée par l'Ordonnance du 2 février 1945 qui règle actuellement la jurisprudence de la délinquance juvénile. Restait à prononcer la séparation complète entre l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education, « une sorte de déchéance de la puissance paternelle » à l'égard de la première comme le disait M. Bancal, Inspecteur général des Services Administratifs en 1941. Ce fut le rôle du Décret du 10 avril 1945 qui, en même temps, fixa le statut des éducateurs.

CHAPITRE II

Législation de l'Enfance délinquante

La création de la Direction de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice a été décidée à la séance du 15 février 1945 de l'Assemblée Consultative sur proposition du Ministre des Finances, André Philip. Elle fut réalisée par l'Ordonnance du 1er Septembre 1945 et pourvue d'un Directeur en décembre. Elle ne tient pas seulement la gestion des services de l'Education surveillée, mais aussi une compétence générale en matière d'enfants de justice. Les réformes faites par elle, seront divulguées par une propagande assez large (presse, cinéma, etc...), pour établir la confiance, et étudiées par des organisations d'études ayant à leur disposition une documentation importante tant par ses bibliothèques que par des voyages à l'étranger.

A côté de ces moyens, reste la question des dépenses; elle ne doit pas être mise en question car elle est inéluctable, mais l'exemple de pays étrangers comme la Belgique, la Suède, les Etats-Unis, que nous étudierons plus loin montre les belles réalisations qui ont été faites et la rentabilité des dépenses entreprises.

La législation actuellement en vigueur comprend différentes lois qui régissent l'enfance délinquante, ou celle qui, par sa mauvaise conduite ou le milieu défavorable dans lequel elle vit, tend vers la délinquance. Ces textes font plutôt l'objet d'une thèse de Droit et nous les laisserons de côté dans cette étude: certains ont été promulgués il y a plusieurs années, d'autres récemment. Sachons seulement que cette législation relève encore du Droit Pénal mais en branche bien distincte.

La pièce maîtresse du système de protection et de redressement de l'enfance déliquante est **l'Ordonnance du 2 février 1945** que nous allons étudier. Bien qu'avec elle un grand progrès soit accompli, il reste à unifier en un Droit de l'Enfance tous les problèmes qui ont en réalité les mêmes causes, qu'ils

concernent les délinquants, les abandonnés physiques ou moraux. La législation de l'Enfance délinquante doit s'insérer dans un Code de l'Enfance et non dans le Code d'Instruction Criminelle comme il est prévu actuellement.

L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945.

C'est un texte de droit en même temps qu'un texte de procédure. Il met en avant **l'irresponsabilité pénale de principe** du mineur de 18 ans, avec suppression de la question du discernement; il s'ensuit que le tribunal des enfants, seul compétent, ne peut prendre que des mesures de protection ou d'éducation. Ses décisions pourront être révisées à tout moment; enfin l'inscription au casier judiciaire est facultative et pourra même être effacée dans certaines conditions. Nous examinerons successivement les différents moyens mis en œuvre par l'Ordonnance pour la connaissance et le placement des enfants déliquants:

1° **LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS.** — Ce sont eux qui déclenchent l'action en justice et qui, finalement, rendront le verdict. Le rôle capital y est tenu par le Juge des Enfants lequel décide de la mesure de placement à prendre, mesure qu'il pourra, par la suite contrôler et modifier s'il le veut. Il peut placer ses enfants sous liberté surveillée aidé dans cette tâche par des délégués spéciaux.

Le mineur délinquant peut, suivant les cas, relever de trois juridictions différentes:

— **Le Tribunal des Enfants constitué par le Juge des Enfants et deux assesseurs.** — Il doit se trouver le plus près possible du lieu de résidence des enfants, ainsi qu'auprès d'un Centre d'Accueil, c'est-à-dire dans un endroit où la délinquance soit suffisante pour occuper un Juge. Le petit nombre des affaires oblige, en effet, à orienter son activité vers d'autres buts au détriment de son perfectionnement dans les questions de l'Enfance.

— **Le Tribunal des Enfants siégeant en Cours d'Assises.** — Lorsqu'il s'agit d'un crime. Ici, il faut reprendre la distinction entre les âges que faisait déjà la loi du 22 juillet 1912. Cette juridiction intéresse le mineur de 16 à 18 ans, le mineur de 13 à 16 ans étant jugé par le précédent. La présence d'un jury est déjà une entorse au principe de la spécialisation; le tribunal des Enfants siégeant en Cours d'appel présente le même inconvénient.

— **Le Tribunal de simple police,** présidé par le Juge de Paix qui statue sur les contraventions qui, en principe, n'indiquent pas une corruption de mineurs. Il faut ajouter les Tribunaux d'exception: tribunaux militaires, Cours de Justice, Chambre civique.

A côté du Juge des Enfants, les Services Sociaux, avec leurs Assistantes Sociales, se chargent des enquêtes préalables au jugement, tandis que les délégués à la liberté surveillée bénévoles ou permanents et rétribués assurent la surveillance d'un certain nombre de mineurs une fois qu'ils sont placés.

Si juridiction et procédure n'intéressent que de loin le médecin (sauf lorsqu'il est l'un des deux assesseurs du juge des enfants), il n'en va pas de même des organismes de prévention: les Centres d'Accueil et les Centres d'Observation.

2° **LES ORGANISMES DE PREVENTION.** — Ils sont de deux sortes:

— **Les Centres d'Accueil.** — Une fois le délit commis, le juge va se trouver devant un grave dilemne: où placer l'enfant en attendant l'instruction de son cas? Les Centres d'Accueil ont été créés à cette fin. Jusqu'à maintenant, et encore maintenant car de tels centres ne sont pas assez nombreux, les mineurs prévenus étaient placés dans les prisons. Certes, ils avaient un quartier spécial et un régime approprié à leur âge, mais ce séjour ne pouvait être que néfaste, et bien des délits ont été commis en cellule, sans compter l'influence déprimante et les psychoses qui ont pu se créer ainsi chez ces enfants. Dans certains cas on pallie à cette carence des Centres d'Accueil en envoyant les mineurs dans les hospices, avec les vieillards et les incurables, mais ce n'est qu'un moindre mal. Reste donc l'établissement spécialisé dirigé par des éducateurs, des administrateurs et des techniciens compétents capables de pratiquer une observation rapide des cas simples: c'est le Centre d'Accueil dont on devra trouver au moins un exemplaire par département.

— **Les Centres d'Observation.** — Une fois les enfants étudiés dans les Centres d'Accueil et classés par catégories, les cas proprement médico-psychologiques, requérant une étude plus approfondie sont envoyés dans des Centres spécialisés: les Centres d'Observation, dépendant directement du ministère de la Justice. Ceux-ci seront créés dans des régions de grande criminalité et serviront de modèles à l'initiative privée dans les régions moins importantes: un centre provisoire a déjà été créé à Savigny-sur-Orge, près de Paris. Des Centres

« polyvalents » confiés par le Ministère de la Santé Publique à des Associations régionales de Protection de l'Enfance existent déja dans certaines grandes villes: Montpellier, Toulouse, Lyon, Clermont-Ferrand.

3° **LES ORGANISMES DE PLACEMENT.** — Ce sont soit des institutions d'Etat, soit des Institutions privées.

— **Les Institutions publiques.** — Elles se présentent sous deux formes suivant l'âge des pupilles: celles destinées aux mineurs de 13 ans, il n'y a que l'Internat approprié de Chanteloup pour les garçons, et celles beaucoup plus nombreuses pour les mineurs de plus de 13 ans. Ce sont par ordre de sévérité croissante: pour les garçons: St-Godard, St-Hilaire, St-Maurice, Belle-Ile-en-Mer, Aniane; pour les filles: Cadillac et Clermont-d'Oise, repliée à Rennes, auxquelles vient récemment de s'ajouter Brécourt en Seine-et-Oise.

Bien que toutes ces maisons soient encore des Institutions d'Education surveillée, une certaine spécialisation se dessine déjà entre elles tenant compte de l'âge et de l'aptitude professionnelle des pupilles. Ainsi l'on a des I. P. d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée qui sont des établissements ouverts (St-Godard, St-Hilaire, St-Maurice, Belle-Ile), des I. P. d'éducation corrective qui sont des établissements fermés (Aniane, Cadillac). Tout cela n'est encore que réforme en cours, mais dès maintenant on ne considère plus **tous** les établissements de l'Etat comme des Colonies Pénitentiaires et l'on sent la nécessité d'une rééducation qui n'exclut pas cependant une certaine variabilité selon les sujets.

— **Les Institutions privées.** — Elles eurent et ont encore un grand rôle à jouer dans le relèvement de l'enfance délinquante. A l'origine ce furent même elles seules qui se chargèrent de ce rôle; aujourd'hui celui-ci est un peu diminué du fait que ces institutions manquent de moyens financiers, ou n'ont pas pu ou voulu se mettre au courant des idées modernes de rééducation. L'Etat, par l'apport financier qu'il a consenti à ces institutions, s'est octroyé un droit de regard sur elles: certaines seront à supprimer complètement, d'autres à réformer ou à aider selon les capacités qu'elles auront montrées dans la rééducation. En effet, créées au gré des initiatives locales, les œuvres ont proliféré au hasard: beaucoup plus sont consacrées aux filles qu'aux garçons, et les internats qui, seuls, possèdent une vertu vraiment éducative, contrairement aux placements, sont trop peu nombreux; enfin les établissements

spéciaux pour les anormaux et les malades autres que les caractériels manquent totalement. Malgré toutes ces critiques le Docteur Le Guillant écrit: « Il serait inexact et injuste de ne pas reconnaître leurs mérites. De toute façon elles existent. Elles constituent même presque tout ce dont nous disposons actuellement pour certaines catégories d'enfants déficients ou en danger moral... nous devons utiliser d'une façon optimum le capital matériel et le capital de dévouement qu'elles représentent ».

Ces œuvres tendent à se fédérer en « Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance ». Elles groupent des œuvres laïques ou confessionnelles:

Laïques:

La Tutélaire, à Issy-les-Moulineaux (filles).
La Fondation Rollet, gérée par les Scouts (garçons).
Le Centre Rural de Ker-Goat, au Hinglé (C.-du-N.)
L'Ecole Théophile Roussel, à Montesson (Ecole de Cadres).

Confessionnelles:

Bons Pasteurs.
Sollicitude de Nazareth, Montpellier.

CHAPITRE III

Causes de la délinquance

Comment et pourquoi les enfants deviennent-ils des délinquants ? En réalité, avons-nous bien affaire à des délinquants au sens entier du mot ? La juridiction actuelle ne le pense précisément pas puisque l'ordonnance du 2 février 1945 a décidé que tous les mineurs jusqu'à 18 ans seraient présumés irresponsables et justiciables des tribunaux pour enfants. On estime donc que, contrairement à l'adulte, l'enfant dit « délinquant » est encore rééducable, les délits qu'il a commis étant dus à des facteurs spéciaux en face desquels sa responsabilité se trouve diminuée. Ce sont eux que nous nous proposons d'étudier maintenant.

CAUSES EN GENERAL.

On peut distinguer deux catégories d'enfants délinquants :

1° « Les enfants ou adolescents qui n'ont pas manifesté de troubles du caractère au cours de leurs premières années et qui sont amenés à la délinquance par une éducation véritablement mauvaise » : c'est ainsi que les définit André Collin : ils représentent les « pervertis » que nous aurons à distinguer des « pervers instinctifs ». Leur proportion est de 13% selon le Dr Heuyer et Mlle Badonnel.

2° Les enfants anormaux présentant des tares mentales le plus souvent héréditaires, ou des défectuosités constitutionnelles. Ils représentent les 87% restants.

1° **Dans la première catégorie,** la perversion d'enfants, normaux par ailleurs, provient d'une déficience matérielle ou morale des parents. Nous ne parlerons pas des déficiences physiques, qui feront l'objet de l'étude des enfants anormaux.

Les déficiences matérielles, ce sont avant tout celles du logement. Les taudis et les îlots insalubres relevés sur un plan correspondent exactement à la carte de la délinquance juvénile.

Des familles nombreuses entières vivent dans des locaux réduits, de véritables « étables familiales », où s'établit une redoutable promiscuité entre les sexes, entre adultes et enfants. Ceux-ci cherchent alors à fuir ce milieu maudit, et c'est le début de la fréquentation des bistrots et du cinéma, le début du vagabondage spécial ou de la prostitution. « Le taudis, écrit un auteur belge, est tueur d'enfants, pourvoyeur des hôpitaux, recruteur du crime et de la prostitution, fauteur des haines sociales. »

Les misères alimentaires participent aussi aux causes de la délinquance. Déjà, avant la guerre, la mauvaise alimentation poussait les enfants à rechercher l'apaisement de leur faim directement par le vol ou indirectement par la prostitution. Depuis la guerre, la sous-alimentation s'est aggravée et a donné naissance à une nouvelle forme du vol : le « marché noir » des produits alimentaires. C'est une des causes, que la guerre a amenées, de l'immoralité des jeunes actuels.

Mais, taudis et alimentation, ne sont pas les seules déficiences dues aux parents : une mauvaise instruction découle des précédentes. Nous avons vu les enfants fuir le taudis pour devenir des vagabonds et, par conséquent, des « absentéistes scolaires ». D'autre part, des parents sortent leurs enfants plus tôt de l'école pour les faire travailler ou les livrer à la mendiciter et en tirer ainsi profit. Aussi, lorsque l'on recherche le niveau mental des délinquants, en trouve-t-on :

10% au niveau du certificat d'études.
10% complètement illettrés.
80% sachant à peine lire et écrire.

Enfin, il faut mentionner l'influence démoralisatrice du cinéma et des mauvaises lectures qui, sur l'esprit essentiellement impressionnable et imaginatif des enfants, grave des images et des tendances qui les poursuivront longtemps. « Il est établi, dans le rapport du Conseil Fédéral Suisse de 1936, qu'il existe un rapport de cause à effet entre la fréquentation du cinéma pour les jeunes gens et les crimes commis par nombre d'entre eux ».

Les déficiences morales ont une gravité beaucoup plus grandes que celles que nous venons d'étudier. En premier lieu, il faut compter l'influence de la dissociation familiale. A la maison de Holl, en Belgique, 65% des enfants délinquants sont des orphelins, des enfants naturels ou dont les parents sont séparés, indignes ou déchus.

Dans le service du Dr d'Heucqueville : 36% des fugueurs ou voleurs ont perdu leur père ou leur mère; 20% ont perdu l'un et l'autre d'une façon ou d'une autre : morts, prisonniers, déchus ou incapables.

L'enfant peut souffrir d'un manque d'affection venant de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses sœurs et cet état est encore aggravé si l'enfant est naturel. Le vagabondage lui paraît normal, habitué qu'il a pu être à voir son père installer des concubines au foyer familial. Que dire alors de parents voleurs ou récidivistes fréquentant les tribunaux pour des délits de toutes sortes ! La famille unie et stable est le seul milieu où l'enfant puisse vraiment grandir et se développer normalement en y trouvant l'affection et la fermeté qui l'empêcheront de tomber dans la délinquance. Aucune influence ne peut mettre en échec celle de la famille naturelle, du père et de la mère par le sang.

2° **La deuxième catégorie** comprend des enfants anormaux, soit du fait d'accidents dus à la naissance ou de maladies de l'enfant, soit de maladies héréditaires.

Collin comptait en 1920, 70% d'anormaux chez les enfants délinquants;

Ducoudray comptait en 1933, 81 % d'anormaux à la maison de correction d'Eysses;

D'Heucqueville comptait en 1935, 75 % d'anormaux, soit 1 normal pour 3 malades.

Parmi les maladies et accidents de l'enfance, les plus susceptibles d'avoir une influence sur la délinquance, citons l'encéphalite épidémique, créant toujours des troubles du caractère à forme hypomaniaque ou impulsive, la grippe espagnole telle qu'elle sévit en 1918. L'encéphalite peut aussi avoir des perversions apparentées aux perversions instinctives, mais s'en distinguant par leur caractère d'évolution chronique pendant toute la vie du sujet (Le Guillant).

Il faut noter aussi les effets des fièvres typhoïde et paratyphoïdes, de la méningite cérébro-spinale, des convulsions dans les premiers âges, que l'on retrouve très souvent dans les antécédents des fugueurs et des voleurs.

Certains traumatismes directs ou indirects pendant la grossesse ou à la naissance, comme l'urémie, les hémorragies utérines, les manœuvres abortives, ou bien une fracture du

crâne par forceps, peuvent avoir également une répercussion sur le comportement ultérieur de l'enfant.

L'épilepsie, au cours d'un équivalent comitial, peut amener un enfant à la délinquance par des fugues, des impulsions pyromaniaques, sexuelles ou homicides, mais toujours inconsciemment. Cependant, l'instabilité du caractère des épileptiques incite quelquefois ceux-ci à accomplir, même sciemment, des actes violents. La démence précoce au début supporte elle aussi une lourde responsabilité, et les perversions qu'elle déclenche sont d'autant plus mal rapportées à leur cause, que la psychose est mal reconnue à ce stade. D'où l'importance de la recherche des éléments de diagnostic au cours de l'étude médico-psychologique.

Les maladies ou tares héréditaires agissent non pas directement, mais indirectement par les dégénérescences qu'elles occasionnent. Les statistiques montrent que les délinquants ont :

36 % de leurs parents et 14 % de leurs grands-parents alcooliques.

4 % syphilitiques.

18 % tuberculeux.

On pensait autrefois avec Morel que les dégénérescences produites étaient irréversibles et au contraire s'aggravaient. En réalité dès que l'alcoolisme ou la tuberculose par exemple cessent d'agir il se produit une régénérescence de la lignée. En réalité ces intoxications ou ces infections ne se bornent qu'à faire réapparaître des tares existant déjà en puissance. Les instincts héréditaires se poursuivent de génération en génération suivant les règles de la génétique, elles se transmettent comme des caractères récessifs : L'hérédité-suicide pousse le fils au suicide même s'il ignore le suicide de son père; il en est de même pour la fugue et le vol.

Ces maladies chroniques comme l'alcoolisme et la tuberculose rendent dominantes certaines récessives que les malades transmettent à leurs enfants; et c'est là le principal danger qu'elles constituent.

CAUSES PARTICULIERES AUX PERIODES DE GUERRE.

Nous ne voulons pas terminer l'analyse des causes de la délinquance juvénile sans nous étendre un peu plus longuement sur des causes plus proprement particulières en période de

guerre et notamment celle de 1939-45. Et d'abord quelques statistiques :

Nambre des mineurs ayant été l'objet d'une décision des tribunaux de 1912 à 1943 :

1912 : 13.670	1932 : 8.972	1940 : 16.937
1919 : 21.095	1933 : 10.434	1941 : 32.327
1923 : 11.445	1938 : 13.310	1942 : 34.781
1927 : 14.407	1939 : 12.165	1943 : 32.290

Nous voyons donc déjà une recrudescence de la délinquance juvénile au moment des deux périodes de guerre 1914-18-1939-45.. Ces chiffres sont confirmés par les recensements des Cours d'appel :

Agen	en 1939	100;	en 1943	487	soit un	coefficient de	5
Pau	—	224;	—	431	—	—	2
Bordeaux ..	—	492;	—	1.209	—	—	3

En 1946, le seul Tribunal pour Enfants et Adolescents de Bordeaux a jugé plus de mineurs que tous les tribunaux réunis du département de la Gironde avant la guerre.

Cette évolution n'est pas propre à la France; elle se retrouve dans tous les pays d'Europe qui ont été touchés directement ou indirectement par la guerre. Evidemment les statistiques faisant état d'éléments très divers, variant quelquefois avec les pays peuvent donner des résultats erronés. « La statistique criminologique, a dit un criminologue célèbre, est une prostituée: elle se donne à tout le monde et de préférence à celui qui la traite le mieux ». Malgré tout, il est possible d'en tirer quelques conclusions valables. D'après les rapports d'experts de pays européens réunis en Conférence à Genève, en avril-mai 1947, il ressort que la délinquance juvénile de guerre est due soit à un « climat » créé par les circonstances, soit à des causes économiques (délinquance occasionnelle), soit à des causes affectives (délinquance due à des dispositions fondamentales).

Nous retrouverons ici des causes que nous avons déjà mentionnées dans les causes en général, tant il est vrai, et tous les experts sont d'accord sur ce point, que la guerre n'a fait que présenter des causes occasionnelles: celles-ci ont agi sur des enfants qui, auparavant, étaient déjà des pré-délinquants au psychisme instable. On peut énumérer six groupes de causes.

1° **Désorganisation de la vie familiale:**

Au début de la guerre, les hommes ont été mobilisés: par-

mi ceuxci, certains ont été tués, d'autres retenus prisonniers. La femme restée seule, a dû travailler souvent et sa solitude l'a quelquefois conduite à remplacer son mari d'une façon ou d'une autre. Les enfants doivent parfois chercher du travail chacun de leur côté, la solidarité familiale se relâche et il en résulte une certaine indifférence des uns pour les autres. De plus le travail des adolescents au milieu d'adultes plus évolués qu'eux leur donne des exemples d'excès pernicieux: habitude de l'alcool, excès sexuels, etc...

Beaucoup d'enfants, après l'exode de 1940, ont fui et vagabondé à la suite de la perte de leurs parents, refusant la protection des services sociaux pour « vivre leur vie ».

Dans certains cas, du fait de l'absence du père, l'enfant était soumis à un excès de sollicitude maternelle entraînant un retard de maturité, ou bien au contraire il prenait la place du père, protégeait sa mère, devenait parfois tyrannique jusqu'à avoir des exigences sexuelles sur elle. Par cette désorganisation, l'enfant est bouleversé, changé dans ses habitudes, ses affections; il va devenir ce que M. Lutz appelle « un grand blessé de l'affectivité ».

2° **Difficultés économiques.**

En examinant les différentes statistiques du point de vue des délits commis, on s'aperçoit que l'augmentation de la délinquance porte surtout sur ceux dirigés contre les biens, alors que le nombre des autres délits est sensiblement constant (sauf l'absentéisme scolaire et le vandalisme dont les chiffres sont supérieurs à ceux de 1939).

	HONGRIE		HOLLANDE	
	Délits contre les Biens	Autres Délits	Délits contre les Biens	Autres Délits
1938			2.089	700
1939	1.200	4.436	2.083	795
1940	1.424	4.088	2.324	902
1941	1.713	4.800	3.739	1.130
1942	1.977	4.325	6.031	1.118
1943	2.311	4.699	6.177	1.088
1945				
1946	2.058	1.633		

Ces mêmes faits ont été constatés en France. A quoi tient cette augmentation élective limitée au vol? A la diminution ou à la disparition du respect de la propriété d'autrui.

Elle provient d'un certain mode de vie en marge de la législation, provoqué par le besoin d'acquérir des choses immédiatement nécessaires, ou à constituer des réserves. (Ceci fut particulièrement marqué dans les pays où la misère alimentaire fut la plus grande, notamment en Pologne et en Hongrie). Pour se les procurer on a recours au « marché noir » si le marché normal ne peut les fournir, sans se préoccuper de la provenance ou du prix des articles. Généralement les prix sont élevés, donnant de gros bénéfices à ceux qui les pratiquent, grâce à la demande aveugle dont ils profitent; l'exemple est vite donné et c'est ce qui explique que l'on ait pu voir des adolescents, lycéens ou autres pratiquer le marché noir. La désorganisation familiale dont nous parlions plus haut, augmente encore ce mouvement par une sorte de complicité tacite (quand ce n'est pas davantage), envers le « Système D »; et ce qu'avant-guerre on appelait « vol » est alors accepté, voire justifié par la misère.

3° **Désorganisation de la vie sociale.**

Elle est un prolongement de la désorganisation familiale. Du fait de la guerre, les écoles ont été réquisitionnées pour faire des hôpitaux ou des entrepôts, ou détruites. Le personnel enseignant a diminué en nombre du fait de la mobilisation. D'où une discontinuité dans l'enseignement, très nuisible aux enfants qui auraient pu justement trouver là le complément à la mauvaise éducation reçue chez eux. Là encore les conséquences en sont « l'absentéisme scolaire ».

Lors des attaques ou des bombardements prolongés, les enfants étaient soumis à une tension nerveuse intense, source de dépression morale ultérieure. Dans certains endroits particulièrement exposés, la vie a dû s'organiser dans les abris, les caves, où régnait une promiscuité dangereuses avec les adultes des deux sexes. Par la suite, les destructions d'habitations ont eu les mêmes inconvénients.

Dans certains pays, et même en France, des législations hâtives, le fonctionnement interrompu ou perturbé pendant plus ou moins longtemps des Forces de Police ou des Tribunaux n'a pas été pour rien dans la mise à profit des occasions qui se présentaient aux délinquants. De nombreux mineurs condamnés étaient laissés en liberté faute de place dans les maisons d'éducation; aussi les récidives furent-elles beaucoup plus fréquentes qu'au cours des guerres précédentes.

Enfin, la multiplication des maladies de toutes natures, habituelle à toute guerre résultant souvent de la misère alimentaire, et la difficulté d'une thérapeutique rationnelle ont diminué sensiblement la résistance morale.

4° Participation des mineurs à la guerre.

Elle s'est effectuée soit sous la direction des occupants dans des formations spéciales dont nous reparlerons plus loin, soit dans les maquis. Au milieu de ceux-ci, à force de côtoyer l'illégalité, de voir le peu de cas fait des vies humaines, d'aider les adultes à voler ou à piller en bravant la police pour un idéal, l'enfant ne sait plus très bien où se trouve le droit chemin. Il ne faut pas s'étonner alors que certains aient fini comme des bandits, en Pologne, par exemple, ou que l'on en ait vu se réunir en bandes pillardes errant dans les campagnes, analogues aux « Cesprizorny » russes de 1918, puis se fixer autour des grandes villes d'où ils furent finalement dispersés.

5° L'occupation étrangère.

Elle a surtout permis l'enrôlement des jeunes dans des formations militaires ou semi-militaires. En France, ce furent plutôt des adultes ou des adolescents âgés qui s'enrôlèrent dans la Milice ou la Légion antibolchevique. Au contraire, dans des pays qui, déjà avant la guerre, étaient soumis plus que le nôtre à la propagande nationale-socialiste, les délits politiques commis par des mineurs furent plus nombreux: c'est le cas des Pays-Bas, et des statistiques néerlandaises montrent que ces enfants appartiennent pour les 3/5 à des familles nationales-socialistes, pour les 2/5 à des familles patriotes dont ils s'échappaient pour les mêmes raisons que celles que nous avons étudiées dans les causes familiales en général.

D'aure part le fait de voir l'esprit de rapine et de pillage du soldat en campagne, les multiples occasions de voler sans gros risques (maisons abandonnées ou détruites), incitaient les jeunes gens à s'approprier le bien d'autrui. Pour les jeunes filles, la délinquance à consisté dans la prostitution avec les soldats des occupants successifs, soit par sentimentalité excessive, soit par goût du luxe que pouvaient leur procurer leurs gains, soit par misère.

6° Idéologies politiques contraires à l'esprit national.

La plupart des enfants n'ont pas de conception politique

propre; ils ne se sont ralliés à l'idéologie nazie que parcequ'elle leur apportait à un moment une certaine gloire et la satisfaction de la plupart de leurs besoins. De fausses doctrines les incitaient au combat, au meurtre ou à la délation et l'on cite des cas où l'enfant a dénoncé son père qui ne partageait pas les mêmes opinions que lui.

Enfin, il faut considérer la situation difficile des enfants israëlites obligés de se cacher pour éviter la Gestapo qui les recherchait au nom de cette idéologie. D'où s'ensuivirent des troubles psychologiques, l'habitude prise de dissimuler, d'avoir un faux nom. Pour ceux qui furent déportés, la réclusion et les nécessités immédiates les ont rendus primitifs, avec des réactions grégaires sans contrôle de leur instinct.

Ce dernier groupe n'est pas des moindre pour l'empreinte profonde qu'il a laissé dans l'esprit des mineurs aussi bien que pour la difficulté qu'il offre à la rééducation. « Punir ne sert ici de rien; l'âme égarée dans la fausse idée de son innocence, se refuse aux influences bienveillantes; le mal aigu devient chronique ». (M. P. Nemeth, Conseiller à la Cour de Cassation de Budapest).

CHAPITRE IV

Etude Médico-Psycho-Pédagogique

En étudiant la procédure de l'Education Surveillée, nous avons vu que des établissement spéciaux étaient ou devaient être créés pour recevoir les mineurs durant leur prévention ou leur peine. Alors que l'ancien système pénitentiaire était répressif et tendait à mettre pour un certain temps les mineurs déliquants hors du circuit social en utilisant des méthodes très peu différentes de celles employées pour les adultes, le régime actuel cherche à devenir avant tout pédagogique. Il essaye de reclasser les déliquants solon leurs aptitudes particulières, de façon à ce qu'ils puissent, un jour, faire de nouveau partie intégrante et honnête de la société, au lieu de retomber dans les mêmes excès et d'être un poids mort, voire nuisible, pour cette société qui les entretient dans les prisons où ils purgent des peines successives. Il s'agit en un mot de rendre l'enfant socialement utilisable; c'est de cette façon que la nouvelle réglementation de l'enfance délinquante sera rentable.

C'est l'affaire des pédagogues, des psychologues et des médecins que de constituer progressivement un dossier médico-psycho-pédagogique de l'enfant au cours de son passage dans les Centres d'Accueil et surtout dans les Centres d'Observation. Il convient « d'établir en quelque sorte, disent de Farrel et L. Matha dans « Enfants dans la Brume », le bilan intellectuel, moteur et affectif de l'enfant, de rechercher et d'estimer ses tendances, de faire le tour de ses activités sensorielles et endocriniennes, de rassembler tous les éléments de son histoire morbide par l'interrogation renouvelée des parents, de prendre sans délai toutes les dispositions thérapeutiques qui s'imposent ».

EXAMEN MEDICAL

Du point de vue médical, on s'occupera des mensurations, du poids, de la taille et de la mesure d'acuité des différents sens à l'aide des instruments spécialisés. D'autres examens plus proprement médicaux requièrent l'intervention du médecin psychiâtre: ce sont l'étude des antécédents héréditaires et personnels de l'enfant (nous avons vu leur importance en étudiant les causes de la délinquance), ainsi que l'examen neurologique, endocrinien et psychologique. C'est sur ce dernier que nous nous étendrons plus longuement.

EXAMEN PSYCHOLOGIQUE

Il demande un examen plus approfondi, car enfin nous sommes en présence d'enfants délinquants c'est-à-dire en conflit patent avec la Société en raison d'un conflit latent plus mêlé aux autres aspects de l'existence, qu'il reste au psychologue à découvrir. Mais quelle méthode employer? Comment se faire une opinion sur les troubles du comportement de tel garçon?

Nous citerons pour mémoire la **méthode du comportement** ou « Behaviorisme » préconisée par Thornyke et Watson, basée sur le fait qu'un comportement est toujours le résultat d'une réponse à un stimulus. Mais cette méthode est d'une application très difficile.

Egalement scientifique, mais plus pratique est la **méthode des tests**, permettant d'apprécier le rendement net de toute aptitude dans des conditions identiques établies d'avance pour tous les sujets. Ces tests furent employés pour la première fois par Cattell surtout pour les fonctions motrices et sensorielles (ce sont elles dont nous avons parlé plus haut au sujet de l'examen médical), mesurant la coordination motrice, la précision manuelle ou telle acuité d'un appareil sendoriel quelconque.

Mais c'est à Binet que l'on doit l'emploi de tests relatifs à l'intelligence: appréciation du niveau global du sujet à l'aide des méthodes Binet-Simon ou de Stanford-Terman, questionnaires permettant d'étudier le caractère, matériel spécial pour l'appréciation des performances. Cependant, aussi bien établi qu'il puisse l'être, un test peut dépendre d'autres valeurs variables selon les sujets, et de plus il doit être étalonné. Aussi a-t-il fallu établir le test d'âge. On détermine ainsi le quotient intellectuel du sujet, c'est-à-dire le rapport de son

âge mental à son âge physiologique ou réel, qui permet de le classer dans des courbes graphiques.

Plus proprement psychologiques, et nécessitant une pénétration plus vive du caractère sont les **techniques psychanalytiques** utilisant les associations d'idées, les rêves, les interprétations imaginatives d'images, des dessins, etc... A côté d'elles des renseignements utiles peuvent être également donnés par la graphologie et la psychomorphologie, c'est-à-dire la psychologie basée sur l'étude des formes corporelles.

Evidemment, il en est de la psychologie comme de la médecine en général, le laboratoire ne suffit pas. Tous les examens précédemment décrits n'acquièrent leur pleine importance que s'ils sont reportés dans le cadre de la **clinique.** Comme le dit le Docteur Lafon « un des temps essentiel de l'étude de l'enfant, est l'accrochage, où il faut aller à partir du simple contact sensori-moteur et intellectuel jusqu'au contact affectif ». Mais cette méthode est essentielle personnelle et ne vaut que ce que vaut l'observateur lui-même; des comparaisons avec d'autres observateurs sont nécessaires. De plus, à côté des erreurs provenant de l'observateur, il en est qui viennent de l'enfant par ses réponses, et Piaget distingue, à ce sujet, cinq types de réponses: « Le n'importequisme », la fabulation, la croyance suggérée, la croyance déclenchée et la croyance spontanée ». Ainsi donc c'est l'interprétation qui fait toute la valeur de la méthode et il y a intérêt à combiner psychotechnique et méthode clinique.

Là ne s'arrête pas cependant l'examen psychologique de l'enfant. Tout l'examen précédemment décrit a lieu pendant que l'enfant se trouve dans la période d'Accueil alors qu'il est isolé, en relation seulement avec des observateurs. Mais il faut par la suite étudier le mineur dans un milieu social, une équipe, au cours de ses différentes activités: travail, jeu, repos. L'éducateur notera alors les faits essentiels de son observation dans le dossier propre à chaque enfant. Mais pendant tout ce temps de l'observation il doit se garder de moraliser, et chercher plutôt à se faire une idée aussi conforme que possible à la réalité du caractère, sans provoquer des réactions qui pourraient nuire à la réalité du sujet. Dans une deuxième période d'observation, l'observateur pourra, mais alors seulements, essayer d'obtenir des réactions provoquées, les premières ayant été spontanées.

CONCLUSIONS PEDAGOGIQUES:

les méthodes.

Tous ces examens, tous ces tests, tout ce temps passé en observation de l'enfant n'auraient aucune utilité s'ils n'étaient dirigés en fin de compte vers un seul but: la réadaptation à la vie sociale. L'observateur n'a cherché qu'a reconnaître et isoler les facteurs qui ont conduit à la délinquance; celle-ci n'est que rarement, en effet, le résultat d'un facteur unique: a des causes morales s'associent souvent des troubles de caractère. L'éducateur les connaissant pourra alors agir sur chacun d'eux. Ces méthodes de la rééducation ne seront donc pas uniques, et seule, la connaissance de plus en plus approfondie du délinquant permettre à l'éducateur de trouver, a côté des grandes règles de rééducation applicables à tous, des méthodes s'alliant plus particulièrement à la personnalité de chacun.

Ces résultats de l'observation sont transmis au juge et à l'éducateur pour qu'à la lueur de ces renseignements les mineurs « soient jugés non selon le code, mais selon leur personne, non selon ce qu'ils auraient dû faire ou éviter, mais selon ce qu'ils pouvaient faire ou ne pas faire » comme le dit si bien M. Guy Sinoir. A partir de là, quelles vont être les mesures éducatives prises?

Tout d'abord, le plus simple, mais aussi le plus souhaitable, le **placement familial** si le milieu n'est pas trop déficient. Le Service social y fera de fréquentes visites cherchant à diriger une éducation jusque là inexistante ou inefficace.

Si la carence familiale est manifeste, l'enfant peut être confié à une **famille bénévole** autre que sa famille d'origine, ou à internat. Mais de toutes façons, à partir de ce moment il ne doit pas être remis à sa famille avant que l'on ait terminé sa rééducation. Il recevra les visites du Délégué à la Liberté surveillée qui renseignera le Juge si celui-ci ne peut se déplacer lui-même, ce qui est bien préférable, sur les progrès que subit la rééducation de l'enfant. Depuis le moment où un Juge des Enfants prend un mineur en charge, il doit en suivre les différentes étapes du relèvement partout, que ce soit dans les familles ou dans les Institutions publiques ou privées, et cela jusqu'à sa majorité.

Le placement familial avec vie à la campagne comme cela se fait dans le Patronage de l'Enfance créé par Henri Rollet, est indiqué pour les enfants qui ne sont ni trop instables ni

pervers, mais seulement mal éduqués. Les Etats-Unis l'appliquent actuellement souvent.

Mais la plus grande partie des mineurs délinquants instables et petits pervers doit être placée en **Internat** privé ou public. Quelles y sont les nouvelles méthodes? En 1937 au Congrès International de Psychiâtrie infantile on émit des doutes sur les possibilités d'une rééducation. Cette même année, à Saint-Maurice, on introduisit les méthodes scoutes mais sans succès; on en eut au contraire bien davantage avec le travail professionnel. Celui-ci fut institué dans tous les établissements d'Etat avec pleine réussite, même à Aniane où les délinquants les plus difficiles s'intéressent beaucoup au Certificat d'aptitude professionelle. La plupart des maisons privées laïques ou religieuses donnent aussi à leurs pupilles une formation professionnelle.

A côté de ce système de rééducation par le travail, on a organisé les loisirs, substitué la vie séparée en petits groupes, à une vie communautaire grégaire, installé le scoutisme.

Cependant la question de la rééducation est complexe et se heurte parfois à des obstacles. On peut se trouver en présence de pervers « inéducables » reconnus comme tels après de multiples essais infructueux dans les Internats ordinaires. Il faut se défier de ces sujets qui risquent d'avoir une action néfaste au milieu d'enfants plus difficiles à rééduquer. Qu'en faire alors? Les mettre en prison? Nous avons dit le mal que nous en pensons même pour ces pervers qui sont des anormaux mais malgré tout des êtres humains! L'asile d'aliénés? Il est encore plus néfaste de par le brevet d'irresponsabilité qu'il confère. Reste la création d'un ou deux **établissements de Défense sociale** analogues à ceux qui ont été construits en Belgique, celui de Hol-Centre par exemple, où le régime disciplinaire est plus accentué et où l'on donne un enseignement scolaire et professionnel. Si par hasard sont esprit s'éveille à la rééducation, on transférera l'enfant dans un autre des Centres normaux.

Nous terminerons en disant que l'éducation en Internat est vaine si par la suite, après la mise en liberté provisoire, « **l'aftercare** » comme disent les anglo-asxons, n'est pas surveillé. Le garçon se retrouve après sa libération dans une société où les mêmes mauvaises conditions qu'avant son internement se présentent à lui. Cet abandon de la part de l'autorité judiciaire est la cause majeure des récidives: 90 % des

recidivistes adultes habituels ont fait leur première rechute dans les douze premiers mois après la mise en liberté.

*
* *

Nous allons étudier deux cas de délinquance juvénile, l'un simple, l'autre plus difficile, l'un chez un enfant de 14 ans, l'autre chez un adolescent de 18 ans. Nous verrons d'après leurs délits et l'étude psychologique quelles méthodes de redressement se sont imposées.

PREMIERE OBSERVATION.

Roger S..., 14 ans, comparait devant le Juge pour vol de denrées alimentaires (pain, confiture, œufs, viande), et d'objets immobiliers (couteau, allumettes), chez une dame. A l'examen mental on est frappé de son caractère satisfait et optimiste, d'une hyperactivité mentale et physique se manifestant par des réparties promptes et caustiques, un besoin de mouvement, des chants et des gesticulations. Quelques perversions instinctives légères se manifestent: vantardise, mensonges effrontés et répétés. Son humeur est mobile avec des crises de colère impulsives, des menaces et des voies de fait à l'égard de l'entourage lorsque l'on s'oppose à la réalisation d'un projet quelconque, même critiquable ou dangereux. Le travail lui est pénible et il le fait par intermittence, parfois spontanément, mais toujours dans un but utilitaire et égoïste de résultat immédiat. Pendant son séjour de prévention à l'hôpital, il commettra des fugues répétées pour assister à des séances de cinéma et vendra des vêtements pour se procurer l'argent nécessaire; il détériorera les locaux et la literie par vengeance de simple inaction. Ses vols sont impulsifs ou organisés, d'ordre utilitaire, avec l'aide de complices recrutés par lui.

Souvent il a exprimé le désir de travailler dans les champs; il y aurait possibilité d'adaptation à un travail utile et assez régulier, d'ordre manuel, mais sous tutelle, surveillance et encouragements constants d'une personne exerçant sur lui une influence ferme et douce. Il n'y a pas lieu de l'interner en asile d'aliénés, à cause de ce déséquilibre psychique constitutionnel avec excitation psychique et psycho-motrice généralisée, mais plutôt de le placer, soit dans un établissement de redressement en vue d'adaptation progressive à une vie sociale subnormale, soit dans un milieu agricole isolé, loin des tenta-

tions de la ville, et sous direction professionnelle et tutelle morale d'une personne expérimentée, le Centre Agricole de l'Hôpital de Périgueux, par exemple.

DEUXIEME OBSERVATION.

Paul S..., 18 ans, inculpé de vols multiples, le dernier portant sur des pièces d'or. Dans ses antécédents, on trouve une mère hyperémotive et faible de caractère. Du point de vue personnel petite enfance sans incidents avec toutefois un retard net de la parole. C'est un enfant mince, au petit appétit, assez turbulent. Vers 5-6 ans, il présente des troubles du sommeil avec agitation motrice, cauchemars, rêveries fréquentes et même somnanbulisme qui se prolonge plusieurs années. Mais on ne trouve pas d'énurésie nocturne, d'épilepsie infantile ou de crises convulsives. Vers 7 ans surviennent des troubles du caractère et de l'humeur: l'enfant devient taquin, turbulent et même violent, méchant envers sa sœur plus jeune, la frappant et lui cassant ses jouets au cours de crises impulsives. Son indocilité et son arrogance s'exercent aussi envers ses parents. Tous ces troubles s'aggravent jusque vers l'âge de 12 ans. Entre temps du point de vue scolaire il est nettement en retard: il ne lit que vers 9 ans, son attention est instable et il ne fait pas d'effort soutenu.

Devant cet état de choses, ses parents le présentent à l'âge de 12 ans, à un médecin psychiâtre qui, en face des troubles du caractère que nous avons énoncés et de son arriération scolaire conseille de le placer en maison de redressement d'enfants. Il passe alors un an à la maison de Guénange (Meurthe-et-Moselle), où il fait de nets progrès d'ordre scolaire et de caractère. Il fait sa première communion puis est repris par ses parents et est placé comme interne dans un Collège où il redevient l'enfant difficile qu'il avait été auparavant. Cependant il passe un examen de passage en sixième satisfaisant. A sa sortie de l'école, il est placé en apprentissage dans plusieurs places d'où il est renvoyé successivement à cause de sa nonchalance et de son instabilité. Il n'a de goût que pour une vie mondaine active et variée, mais seul; il vit alors aux dépens de ses parents.

Resté seul avec son père au début de la guerre, il tyrannise celui-ci dont il obtient ce qu'il veut; il le méprise même. Le retour de sa mère rétablira une vie familiale supportable. Vers 16 ans il dit qu'il « approfondit tout et trop ». Il éprouve une

impression d'inanité de la vie qui ne lui a apporté aucune satisfaction. Il ne recherche qu'une chose: le calme et le repos; aussi vit-il caché seul dans sa chambre, à lire, mais sans grand intérêt, ne sortant que peu avec ses camarades. Le monde extérieur ne lui offre qu'un faible attrait; il dit éprouver l'impression vague qu'il s'agit pour lui d'un monde factice, sans aucune nécessité, dont les divers personnages qu'il côtoie sont sinon malveillants, du moins désagréables par leur contact même et par le trouble qu'ils apportent du fait des relations sociales auxquelles ils obligent sa vie intériorisée. Il rêve d'être un personnage diplomatique mais retiré de la société.

En l'absence de ses parents qui l'ont toujours entretenu, il se contentera de moindres ressources: il n'est pas exigeant. En 1943 il est arrêté par les Allemands, transféré dans plusieurs camps d'où il s'évade. Jusqu'à la Libération il va rayonner seul, ne se mêlant pas au « Maquis » pour ménager sa santé. Il mène une vie monotone, sans besoin d'activité; parfois, cependant, il a envie de réaliser « quelque chose d'extraordinaire », tout seul, pour colorer l'existence (déraillement de trains, destruction de ponts par exemple). Les distractions des jeunes gens de son âge ne l'intéressent pas; du côté affectif il présente de l'indifférence pour sa famille et même une répulsion envers son père « parce qu'il est juif » dit-il. Aussi désire-t-il changer de nom et porter un nom aryen. Il est jaloux de sa sœur.

Donc il apparaît atteint de déséquilibre psychique constitutionnel manifesté dès l'enfance et portant surtout sur la sphère affective: impulsivité, égoïsme, insociabilité, paresse scolaire et professionnelle. Depuis l'âge de 16 ans il a évolué vers une forme plus fréquente chez les jeunes gens, à la faveur d'une intériorisation à laquelle prédisposait sa nonchalance, la désinsertion du réel avec un minimum degré de « compensation idéo-affectif » selon le mot de Morel et Montassut. Il y était d'autant plus porté qu'aucun sentiment vraiment développé ne s'oppose à sa nature égoïste et légèrement hypocondriaque; au contraire toute tentative d'efflorescence émotive ou sentimentale a été inhibée chez ce sujet présentant les stigmates classiques du déséquilibre psychique constitutionnel de Régis: inaffectivité, impulsivité, insociabilité. En réalité son inémotivité est plus apparente que réelle; il est plutôt dressé contre tout ce qui le gêne ou contrecarre son désir d'isolement. Il est affecté de ne pouvoir goûter les divers plaisirs des jeunes

mais il tire cependant vanité de cette particularité. Les vols multiples stéréotypés ne sont commis que dans un but de distraction et non de possession. Il ne tient pas à la vie et même il avait pensé se suicider mais sans souffrir.

Nous sommes là en présence d'un complexe encore en évolution, de déséquilibre constitutionnel accentué, apparu dès l'enfance, modifié dans le sens d'une désinsertion du réel à la faveur de l'adolescence et d'un état schizoïde avec éléments hypocondriaques et paranoïaques plus manifestes depuis sa captivité. Nous avons les réactions familiales et sociales impulsives de l'enfance, mais le raisonnement autiste de la schizoïdie; elles revêtent de ce fait des caractères de logique, de préparation et d'exécution pouvant leur donner le masque de réactions réfléchies mais en réalité elles sont l'expression d'un trouble profond de l'affectivité.

L'irresponsabilité de Paul S... étant démontrée par l'état de démence dans lequel il se trouvait au moment de l'acte délictueux (art. 64 du Code Pénal), on demande son internement dans un établissement de cure pour malades mentaux. D'ailleurs il est dans l'impossibilité de pourvoir à sa propre existence de façon régulière.

CHAPITRE V

L'éducation surveillée dans les pays étrangers

I. — LES ETATS-UNIS

Nous avons vu que c'est en 1899 que fut fondé à Denver le premier tribunal spécial pour enfants. Depuis, les progrès dans cette voie de la rééducation furent considérablement en avance sur ceux faits dans les autres pays, et c'est d'après les législations anglo-saxonnes qu'ont été promulguées les lois du 15 Mai en Belgique, et du 22 juillet 1912 en France.

Actuellement chaque Etat des Etats-Unis offre des particularités dans sa législation propre, mais dans l'ensemble chaque « County », c'est-à-dire l'unité judiciaire de chaque Etat, a sa « Domestic Relations Court ». Celle-ci se subdivise en « Family Court » et « Children's ou Juvenile Court ». C'est cette dernière qui constitue le Tribunal pour enfant « délinquent, neglected and dependant » c'est-à-dire les enfants délinquants ou en danger moral. Le plus souvent les deux Cours sont dirigées par un juge unique ce qui présente quelques avantages. Ce n'est pas un magistrat de carrière mais plutôt d'anciens avocats ou avoués élus pour leur compétence dans les questions de l'enfance. A côté des juges, les « probation officers », hommes ou femmes, nommés par concours remplissent le rôle de juges d'instructions et d'assistantes sociales.

Le délinquant est interrogé par le juge en présence des parents et éventuellement des témoins qui peuvent donner leur avis. Ensuite il désigne un Probation Officer pour effectuer l'enquête sociale, celle-ci plus poussée qu'en France du point de vue psychologique. Pendant ce temps, l'enfant est remis à ses parents, ou, si ce n'est pas possible, au Children's Home, analogue au Centre d'Accueil, pendant quinze jours environ.

Si besoin est, on emploie ce temps à pratiquer des examens psychiâtriques, psychologiques et médicaux. Une deuxième audience est alors ouverte à la fin de laquelle sera rendue la sentence.

Aux Etats-Unis, comme dans presque tous les pays maintenant, on ne prend que des mesures d'éducation et d'assistance. L'enfant est replacé dans sa famille, sous la direction du même Probation Officer que celui qui a été chargé de l'enquête sociale, pendant dix-huit mois. Ou bien c'est le placement en « Foster Home », placement familial fréquemment employé; ou bien enfin le placement en institution publique ou privée. C'est une de ces institutions que nous prendrons maintenant pour modèle :

« JAMESBURG » : institution pour garçons de l'Etat de New-Jersey (1).

Cette institution modèle pour garçons de 12 à 18 ans, est bâtie sur une propriété de plus de 100 hectares suivant le système pavillonnaire; au centre se trouve le village avec ses pavillons : direction, services administratifs, cuisine, réfectoire, ateliers, fermes, classes, cottages d'habitation, quartier disciplinaire. Il n'y a pas de gardiens, pas d'enceinte, pas de barreaux et pourtant les fugues y sont rares.

Le temps est partagé entre l'étude, le travail aux ateliers ou à la ferme, le sport. Une fois par semaine il y a séance de cinéma.

A son arrivée l'enfant est mis en observation pendant un mois environ dans le pavillon d'accueil où l'étudierons les psychologues aidés de testeurs et de psychiâtres. En même temps il est habillé de neuf. Ce pavillon est dirigé par « le Père de Cottage », le « Superintendant », le Chef Scout.

Après un mois, le mineur passe au cottage permanent selon ses aptitudes. C'est une grande villa d'un étage sur rez-de-chaussée surélevé comprenant salle de jeux, douches, bureau et dortoirs; à l'étage se trouvent les logements du Père, de la Mère et de l'Assistante. A Midi les garçons mangent au réfectoire commun et ne se retrouvent à « leur » cottage que pour la soirée et la nuit. Chacun d'eux a la possibilité de s'élever jusqu'à la catégorie des travailleurs « sur parole », non surveillés, grâce à un système de notes journalières; celles-ci

(1) *D'après « Sauvegarde n. 3 » Jamesburg New Jersey State Home for boys ».*

permettent à la « Commission de Classement » d'avoir graphiquement l'image des progrès accomplis. De plus, dans chaque cottage un garçon est chef d'équipe et peut prétendre au Cottage d'Honneur où il a beaucoup de privilèges. Le Père et la Mère sont des ménages aimant les enfants; comme les maîtres d'école ils sont recrutés, ou licenciés par le Directeur. Tout le personnel se réunit au « club » pour échanger des idées sur la rééducation. Une enquête sur chaque garçon est faite par un assistant social attaché à la maison.

Nous sommes en présense d'un internat ordinaire où rien ne fait penser, si ce n'est le « Segregation Cottage » quartier pénitentiaire) à une maison de répression.

II. — LA SUISSE

L'entrée en vigueur le 1er janvier 1942 du nouveau Code Pénal Suisse avec son Droit criminel juvénile (articles 82 et suivants) a permis la création de Tribunaux pour enfants délinquants et d'offices cantonaux pour mineurs qui n'existaient auparavant que dans un petit nombre de cantons. Chaque canton étant indépendant peut promulguer les lois qui lui semblent le mieux adaptées à son caractère.

Ce Code Pénal suisse et l'Ordonnance française du 2 février 1945 ont de grandes ressemblances, mais le premier est plus souple et d'application plus pratique. Nous empruntons à Pierre Jeanneret, Président de la Chambre Pénale de l'Enfance à Genève, la description de quelques moyens mis à la disposition du juge des Enfants bien avant 1942. C'est d'abord le **dépistage** dans les écoles, des enfants en danger moral, par le service médico-pédagogique; le juge prend alors les mesures opportunes de traitement, d'orientation professionnelle ou de déchéance de la puissance paternelle. Puis c'est la **menace** avec effet préventif spécial, qui s'exerce déjà par l'admonestation au cours de l'interrogatoire et la réprimande auxquelles s'ajoutent par la suite la liberté surveillée, le placement familial, le placement en home de semi-liberté, le sursis. Enfin, si la menace reste sans effet, on passe à l'exécution et c'est le **châtiment**, l'envoi dans une maison d'éducation où le délinquant sera étudié et traité de la façon qui lui conviendra le mieux.

A Genève, le Tribunal pour enfants est composé d'un juge de carrière (licencié ou docteur en droit) et de deux assesseurs: l'un médecin, l'autre pédagogue. On voit déjà par là l'impor-

tance que les Suisses ont attaché au problème médico-pédagogique, au « Heilpaedagogik » comme ils l'appellent. Aussi ont-ils créé de nombreuses maisons d'observation dans les différents cantons. La première en date fut la « Maison Cantonale Stephansburg » créée par H.-W. Maïer en liaison avec l'asile Burghölzli de Zürich. Certaines construites par la suite ou en construction actuellement sont, soit des Institutions privées, soit des Institutions d'Etat. Chacune, sauf une, possède un service pédo-psychiâtrique permanent avec des médecins-chefs. La section pédagogique et administrative est assurée par un ménage, c'est-à-dire « le Père et la Mère » qui semble la solution la plus satisfaisante, mais qui n'existe pas au Gotthelf-Haus dans le canton de Soleure; ou bien elle est assurée par un pédagogue ou une infirmière. De plus on trouve des maîtres d'école, des rééducateurs, des infirmiers.

L'activité de tels centres est donc dirigée à la fois vers l'observation et la rééducation. Au Gotthelf-Haus, sur 22 internés pour vol, les 4/5 se sont amendés. Mais à côté d'eux existent aussi de nombreuses maisons d'éducation: institutions publiques ou privées d'éducation surveillée.

III. — LA BELGIQUE

Elle a été dotée depuis longtemps par le Comte Henri Carton de Wiart de la loi excellente du 15 mai 1912, contemporaine d'une loi française de la même époque. Mais alors que la Belgique prenait un intérêt marqué pour la pédo-criminologie, intérêt qui devait se continuer et s'amplifier par la suite, la France après un moment d'espoir avec la loi du 22 juillet 1912 revenait aussitôt vers la methode repressive.

Comme en France, le juge des Enfants belges n'agit qu'après avoir été saisi par le Procureur et peut être assisté par un juge d'Instruction. Mais dans la pratique, rejoignant en cela la législation du canton de Vaud en Suisse, le juge d'Instruction intervient rarement, les juges des Enfants faisant eux-mêmes leur instruction.

La juridiction belge cherche avant tout à connaître la responsabilité du délinquant et pour cela préconise l'observation préventive au jugement dans un établissement approprié, puis l'enfant ayant été confié à l'Etat, celui-ci doit en connaître l'éducabilité, d'où la nécessité de l'observation postérieure au jugement.

L'Office de Protection de l'enfance avait à sa disposition les établissements de l'Etat ci-après avant la guerre : pour les garçons : Etablissement Central d'observation de Mol (fondé le 31 déc. 1913).

Etablissements d'éducation de Mol, Ruisselede, St-Hubert, (ces deux derniers ont en annexe une section cellulaire pour mineurs particulièrement dangereux).

Pour les filles .Etablissement d'observation et d'éducation de St-Servais-les-Namur (1927); Asile-Clinique et Etablissement d'éducation de Bruges.

Etablissements de Mol et St-Servais-lez-Namur.

Ces deux établissements sont des centres d'observation ou de rééducation. A Moll il n'y a qu'un bâtiment aux sections nettement séparées, tandis que St-Servais est bâtie suivant le système pavillonnaire: 13 pavillons disséminés dans un parc de 12 hectares du Pavillon d'Accueil au Pavillon d'Honneur comme à Jamesburg.

Le personnel est très spécialisé, surtout à St-Servais où les Sœurs de la Providence doivent justifier de trois années d'études à l'Université Catholique de Louvain et d'études de psychologie féminine.

A Mol, les jeunes délinquants sont accueillis dans une pièce ornée de photos et d'images ou devises susceptibles de mettre l'enfant en confiance et de provoquer ses confidences. Pas d'uniformes, mais des éducateurs aimables en civil qui ne savent rien des enfants et peuvent donc les noter sans idées préconçues. Dans la première semaine le mineur subit une cure de désintoxication au Pavillon d'Accueil, dans une chambrette personnel, ouverte, discrètement étudié par médecin et éducateurs. Puis il passe par le **Service d'Observation Sociale**, milieu pavillonnaire vivant sous le régime de semi-liberté encadrée, où on le regarde vivre; ce service comprend lui-même une Salle pédagogique, un Ouvroir d'Orientation professionnelle pratique et une Salle de famille. Enfin il subit un examen médical approfondi et les multiples tests dans le **Centre d'Orientation Médicale** et le **Laboratoire** où se tiennent les Cliniques psycho-pédagogiques.

Une fois les examens nécessaires passés au pavillon d'observation, on place l'enfant dans les **Institutions spéciales** étagées d'observation prolongée et de traitement : récupération, prévocation manuelle, pré-vocation rurale (ferme-école), colonies de semi liberté et de placement familial.

A St-Servais le centre d'observation fonctionne sensiblement comme à Moll. Mais en plus une école de rééducation y est annexée où les mineurs reçoivent une éducation scolaire, ménagère et pratique voire professionnelle. Une fiche pédagogique tenue à jour relève les notes. Ici, contrairement à ce que nous faisons encore en France, on s'occupe davantage du sort du mineur au sortir de l'Etablissement; dès qu'une mineure est restée suffisamment au Pavillon d'Honneur, elle jouit de la « semi-liberté » elle travaille en ville seule mais rentre le soir à l'établissement en rapportant sa paie. Enfin, lorsquelle revient totalement en vie libre elle doit assister aux réunions d'anciennes élèves.

Dans la base du système belge est l'observation, mais il reste beaucoup à faire dans ce domaine, trop de cloisons séparant encore le Juge des Enfants, des Médecins, des Pédagogues et du Service Social. A côté de belles réalisations comme St-Servais ou Moll les Juges se passent trop souvent de l'aide précieuse que pourraient leur apporter médecins ou psychologues: c'est dans ce domaine que la rééducation belge pourra accomplir de souhaitables progrès.

CONCLUSIONS

Nous avons passé en revue de façon nécessairement incomplète quelques problèmes que pose l'enfance délinquante. La France, avec l'ordonnance du 2 février 1945, commence à s'orienter délibérément dans une voie nouvelle, à peine dessinée en 1939, et que de nombreux pays étrangers avaient déjà, et depuis longtemps, parcouru avant elle.

Désormais, le jeune délinquant n'est plus considéré comme un coupable, et tout mineur de 18 ans ne releve plus du Juge d'Instruction mais du Juge des enfants. A la notion de châtiment s'est substituée celle de relèvement, et le Tribunal ne pourra prononcer que des mesures de protection, d'éducation ou de réforme. Il est à regretter cependant que l'ordonnance n'ait pas remis au Juge tous les pouvoirs de protection de l'enfant (vagabondage, correction paternelle, déchéance de puissance paternelle, garde d'enfants de divorcés, etc...) comme celà est fait aux Etats-Unis.

Le plus souvent la responsabilité de l'enfant délinquant, sauf dans le cas de pervers ou de ceux ayant une tare physique ou mentale, est minimisée par la déficience des parents Aussi à la thèse des pays totalitaires exprimée en octobre 1938 au 1er Congrès de Criminologie et de prophylaxie criminelle » tenu à Rouen, de la proportionnalité de la peine à la gravité du délit, s'est opposé le principe de l'individualisation de la mesure à prendre suivant la responsabilité du délinquant.

Pour connaître ce degré de responsabilité et aider ainsi le Juge des enfants dans ses décisions, ont été créés les Centres d'Accueil où, pendant la prévention, le mineur échappe à l'influence néfaste et déprimante de la prison, et les Centres d'observation où l'enfant est étudié le plus complètement possible au point de vue médico-psychologique. Une enquête préalable a été faite auparavant sur les antécédents et le milieu familial par le Service Social.

Nous voyons donc se dessiner le rôle plus ou moins important que peut avoir le médecin, et le psychiâtre en particulier dans la rééducation. On ne l'appelle plus occasionnellement dans des cas d'anormalités manifestes, et lui-même ne se contente pas de faire un diagnostic des troubles caractériels ou autres, il doit interpréter les résultats d'après ses propres observations, les renseignements recueillis par les éducateurs

sur les menus faits journaliers, et l'enquête sociale. Le Psychiâtre doit pénétrer jusqu'au « noyau de la personnalité », comme dit le Docteur René DELLAERT, « c'est à lui que revient l'honneur et le sublime devoir de refaire une fonction de conscience stable à l'enfant de justice, sans laquelle celui-ci ne réalisera jamais les idéaux naturels et supranaturels que les éducateurs lui proposent ».

Rééduquer les enfants délinquants dans les Institutions publiques ou privées est bien, mais prévenir la délinquance est mieux. Cette prévention peut se faire aussi bien avant l'action en justice, c'est-à-dire avant que le délit soit commis, qu'après. En effet, nous savons qu'une des grosses causes de délinquance est la déficience familiale; aussi sera-ce sur la recherche de celle-ci, l'aide apportée aux familles ou les mesures d'Assistance éducative que doivent porter les efforts: le fait d'être déféré en justice créant souvent chez les parents le choc psychologique nécessaire pour déclencher chez eux les efforts du relèvement.

Enfin après la sortie de l'Institution d'éducation, c'est pour le mineur le retour à la vie sociale: s'il n'y est pas suffisamment preparé par une adaptation progressive, il va retomber dans les mêmes conditions qui ont causé sa délinquance (50 % d'échecs sont en France dûs à ce fait) d'où la nécessité d'organiser la semi-liberté et de la bien organiser: pour cela il faut des délégués bénévoles très nombreux qui n'aient à s'occuper que d'un très petit nombre d'enfants sur lesquels ils enverront un rapport au Juge tous les mois.

Nous terminerons en citant ces phrases du docteur Heuyer: « Le problème de la délinquance juvénile et infantile est au point de vue pratique, la plus importante des questions criminologiques qui puissent être traitées. Si elle était heureusement résolue, la plupart des problèmes médico-légaux qui concernent la délinquance de l'adulte seraient simplifiés. La plupart des criminels récidivistes qui forment la clientèle des prisons ont donné, dans leur enfance et leur adolescence, la preuve qu'ils avaient déjà des tendances anti-sociales. Ainsi le problème de l'enfance coupable est celui de la criminalité adulte ».

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes condisciples, je promets et je jure d'être fidèle aux loix de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Reconnaissant envers mes Maîtres, je tiendrai leurs enfants et ceux de mes confrères pour des frères, et s'ils devaient apprendre la médecine ou recourir à mes soins, je les instruirais et les soignerais sans salaire ni engagement.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes. Si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire.

Vu :

Bordeaux, le 17 novembre 1947. Le Doyen — Vu, le Président de Thèse

R. DUPERIE. — DERVILLEE.

Vu et permis d'imprimer :

Bordeaux, le 18 Novembre 1947.

Le Recteur,

A. MARCHAND.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Jean BANCAL « Essai sur le redressement de l'enfance coupable », *Ed. Sirey*, Paris.

BENO, BERSET et BOVET: « Les enfants nerveux, leur dépistage et leur traitement par les services médico-pédagogiques » *Delachaud et Niestlé, édit.*, Neuchâtel et Paris.

BOURRET, DECHAUME, GALLAVARDIN, GIRARD, KOHLER, PELLET, THEVENIN, VERAL, « L'Enfance irrégulière. Psychologie clinique », *Presses universitaires de France*, Paris 1946.

Alfred BRAUNER « Les Enfants ont vécu la guerre », *Les Editions françaises.*

Jean CHAZAL: « Les enfants devant leurs juges ». *Editions familiales de France* », Paris.

D' A. CREMIEUX: « L'enfant devenu délinquant », *Edition Comité de l'enfance délinquante.*

DECROLY: « L'enfance malheureuse ». Bruxelles, *Office de publicité* 1921.

Benigno DI TULLIO: « Medicina pedagogica emendative. Guida per la rééducazione dei minorenni anormali della condotta, traviati et deliquenti ». Biblioteca Moderna del l'Educatore CET. *Edizioni Didattica*, Roma 1946.

Maurice DUBOIS: « Enfance coupable, enfance malheureuse *Imp. administrative* de Louvain.

Adolphe FERRIERE: « Maisons d'enfants de l'après-guerre ». *Ed. de la Baconnière*, Neuchâtel, Suisse.

Edward GLOVER: « The diagnosis and treatment of deliquency ». *Clinical Report* 1937-40 MD ISTD Manchester Street, London W.1.

E. de GREEFF: « Introduction à la Criminologie ». Louvain.

Henri JOUBREL: sous sa direction Conférences de « Méridien » (Foyer universitaire du Scoutisme français) « Les problèmes

de l'enfance délinquante ». *Editions familiales de France*, 1946; « Les problèmes de l'enfance délinquante », *Editions familiales de France*, 1947.

Henri et Fernand JOUBREL: « L'enfance dite coupable ». Collection des réalités du travail social. *Bloud et Gay* 1946.

Robert LAFON et Pierre MARTIN: « La complexe psycho-somatique en Pédagogie ». *Edit. Cartier*. Lyon 1946.

Dr Simone MARCUS: « Pour comprendre les enfants ». *Editions Bourrelier*.

Jean PINATEL: « Traité de Science pénitentiaire ». *Imp. administrative* 1945.

Henri VELGE: « Les tribunaux pour enfants. Précis de législation de doctrine et de jurisprudence belge sur la matière ». *Bruxelles Bruylont* 1942.

Dr Madeleine VIOLET-CONIL et Mlle Nella CANIVET: « L'exploration expérimentale de la mentalité infantile ». *Presses universitaires de France* 1946.

Pierre WACQUET: « La protection de l'enfance ». *Librairie Dalloz*.

« Etudes de neuro-psycho-pathologie infantile », au *Siège du Comité de l'Enfance déficiente*, 1, rue Molière, Marseille.

ROMANS

A.-J. CRONIN: « Le Chapelier et son Château », traduit de l'anglais, par M. Ramon. *Edit. Albin Michel* 1940.

DELIGNY: « Graine de Crapule ». *Michon* 1945.

Jean HUBERT: « Adolescents aux yeux ternis ».

Georges LINZ: « Les Enfants bombardés ». *La Renaisance du Livre*, Bruxelles.

ROUBAUD: « Les enfants de Caïn ». *Ed. Grasset*.

REVUES

Culture humaine », Revue mensuelle d'éducation générale. *Ed. J. Olivey*, Paris.

« Educateurs ». *Fiches pédagogiques du Service Central de Recherche et d'Action pour l'enfance*.

« L'enfance coupable » devenue « Sauvons l'enfance ».

« Méthodes actives ». *Editions Bourrelier*.

« Revue de l'Education Surveillée », sous le patronage du Ministère de la Justice.

« Revue Médicale de France », 13e année, n° 4 (juillet-août 1945) « La Pédagogie des Enfants déficients », par A. Morat, p. 395.

« Revue de l'Institut de Sociologie », IIe année, n° 1 (Janvier-Mars 1931). « L'évolution des idées aux Etats-Unis en matière de délinquance junévile », par Aimée Racine, p. 47.

« Sauvegarde ». Revue des Associations régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

THESES

Roger ALBERNHE : « La nécessité du personnel spécialisé pour s'occuper des enfants de justice ». *Imp. du Progrès*, Montpellier 1938.

Paul BRELON : « Considérations sur l'enfance délinquante à propos de 250 examens médico-psychologiques de mineurs détenus ». Bordeaux 1943.

Marcel BONIFACIO : « L'enfance délinquante à Bordeaux en 1934 ». Bordeaux 1936.

Lucien CAZZINI : « L'enfance déficiente et morale ». Paris 1935.

René GUICHARD : « Organisation de pavillons d'observations dans les prisons pour enfants délinquants ». Lyon 1935.

Françoise LIEVOIS : « La délinquance juvénile. Cure et prophylaxie ». *Presses universitaires de France*, Paris 1946.

Dr G.-C. MENUT : « La dissociation familiale et les troubles du caractère chez l'enfant ». *Ed. Familiales de France* 1944.

Raymond PRIEUR : « La liberté surveillée des mineurs ». *Ed. Domat-Monchrestien*. Paris 1933.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 11

Chapitre I. — HISTORIQUE 13

Chapitre II. — LÉGISLATION DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE 17

Chapitre III. — CAUSES DE LA DÉLINQUANCE 23

Causes en général 23

Causes particulières aux périodes de guerre 26

Chapitre IV. ÉTUDE MÉDICO PSYCHO-PÉDAGOGIQUE 33

Examen médical 34

Examen psychologique 34

Conclusions pédagogiques 36

Observations 38

Chapitre V. — L'ÉDUCATION SURVEILLÉE DANS LES PAYS ÉTRANGERS 43

1. Les Etats-Unis 43

2. La Suisse 45

3. La Belgique 46

Conclusions 49

Bibliographie 53